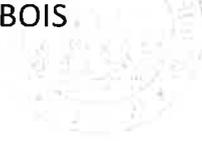


REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS



Dossier n°PC07141921E0032M01

date de dépôt : 11/06/2024
demandeur : Monsieur DESBOIS Rémi
pour : **modification des clôtures et des haies**
adresse terrain : 2 Rue du Champ
Gentil
71330 Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire modificatif n°01
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 11/06/2024 par Monsieur DESBOIS Rémi demeurant 2 Rue du Champ Gentil, 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification des clôtures et des haies ;
- sur un terrain situé 2 Rue du Champ Gentil , 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Vu le permis de construire initial n°PC07141921E0032 accordé à Monsieur DESBOIS Rémi le 06/01/2021 pour la construction d'une habitation ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision.

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article UD11 Les clôtures du PLU :

- Clôture en limite d'emprise publique : Elles seront constituées:

- soit par un mur d'une hauteur maximum de 80 cm., surmonté, ou non, d'éléments à clairevoie
- soit par une haie vive doublée, ou non, d'un grillage noyé dans la haie.

Leur hauteur totale maximum sera de 1,50 m. [...]

- Autres clôtures : La hauteur maximum de la clôture sera de 2,00 m. ;

Considérant que le projet prévoit sur la rue du Champ Gentil un **mur de 1,80 m de hauteur** ainsi qu'un **grillage** ;

Considérant que sur la rue du Champ Gentil, le mur ne respecte pas la hauteur maximum autorisée et que le grillage seul n'est pas autorisé ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les disposition de l'article UD11 du PLU ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire modificatif est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le2.6 JUIN 2024.....

Mis en ligne le :

02 JUIL. 2024

Le Maire,



Nadine ROBELIN

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :

11 JUIN 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).